

*Réseau ferré de France***Décision du 3 avril 2006 portant délégation de pouvoirs consentie par le président de Réseau ferré de France (RFF) au directeur général**NOR : *EQUT0611968S*

Le président de Réseau ferré de France,
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'Etablissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002, portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de la délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;
Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,
Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au directeur général pour prendre, pour un bien immobilier relevant d'un projet d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers lorsque le montant de cette opération est supérieur à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature et inférieur ou égal à 4 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 2

Délégation est donnée au directeur général pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes personnes physiques et de toutes personnes morales publiques ou privées, ainsi que pour agir afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France.

Article 3

Délégation est donnée au directeur général pour donner mandat à des notaires ou des clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement dont le montant est supérieur à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 4

Le directeur général peut déléguer sa signature pour les attributions dont il est investi en vertu des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Cette décision remplace la délégation de pouvoirs précédemment consentie au directeur général.

M. Boyon